



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Madame BAJARD Frédérique
786, route de la Cellaz
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de construire de maison individuelle (PCMI)**
n° **PC07421224A0002**.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de construire de maison individuelle (PCMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 26 février 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI) au nom de la commune

Dossier n° PC07421224A0002

date de dépôt : 10/01/2024

affiché le : 10/01/2024

complet le : 29/01/2024

demandeur : Madame BAJARD Frédérique

pour : Remise en état du chalet, extension au-dessus du garage, remplacement menuiseries et ravalement de façades

adresse terrain :49, IMPASSE DES PLANCHETTES, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)

Parcelles : AK-0141

ARRETE N°U2024-008

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) présentée le 10/01/2024 par Madame BAJARD Frédérique demeurant 786 route de la Cellaz, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour remise en état du chalet, extension au-dessus du garage, remplacement menuiseries et ravalement de façades
- pour une création de surface de plancher de 11.5 m²

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 19/01/2024,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 19/02/2024,

VU l'avis favorable d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 19/02/2024,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des

réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1^{er} juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau intercommunal d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 26 février 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (– Zone bleue – règlement D indice 91 et -Zone rouge- règlement X indice 88) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES
LE CRET
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Interlocuteur : HADROUF Yassine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 19/02/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07421224A0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 49 IMPASSE DES PLANCHETTES
74130 GLIERES VAL DE BORNE
Référence cadastrale : Section AK , Parcelle n° 141
Nom du demandeur : BAJARD FREDERIQUE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet.

Nous vous informons que, l'assiette de l'opération est desservie par le réseau d'électricité.

La contribution pour l'augmentation de puissance éventuelle sera à la charge du pétitionnaire si nécessaire.

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Enedis facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yassine HADROUF
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Bonneville, le 19/02/2024

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 123/2024/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.50.97.20.57
@ : amagli@refg.fr

Commune de Glières-Val-de-Borne
Service Urbanisme
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 24A 0002

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 24A 0002** effectué par Madame BAJARD Frédérique sur un terrain situé au 49 impasse des Planchettes, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Informations réglementaires	
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	Non concerné
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné mais prévoir les attentes en prévision des travaux futurs
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	FAVORABLE
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ **Informations réglementaires**

L'utilisation d'eau provenant d'une source ou d'un puits situé sur un terrain privé est soumise à une déclaration en mairie : « *Tout dispositif de prélèvement... dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique... est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu...* » - Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).

La déclaration à la mairie se fait en 2 temps (Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT)) :

- **Au plus tard 1 mois avant le début des travaux.**

Remplir le formulaire Cerfa n° 13837*02 et le transmettre à la Mairie.

- **Au plus tard 1 mois après la fin des travaux.**

Vous indiquerez la date de fin des travaux à la Mairie et si des modifications ont été apportées par rapport à la déclaration initiale. Si l'eau est destinée à la consommation, elle doit

être analysée par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Le coût de cette analyse est à votre charge.

Le maire doit accuser réception de vos déclarations au plus 1 mois après les avoir reçues. Toutes ces informations sont collectées dans une base de données mise en place par le Ministère chargé de l'écologie.

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Aucun réseau public d'eau potable n'est présent au droit du projet.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Actuellement, aucun réseau d'eaux usées n'est en service sur le secteur du projet. Mais à moyen terme, il est programmé de réaliser une extension du réseau d'eaux usées dans le secteur. Il est fortement conseillé au pétitionnaire d'anticiper les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'en limite de domaine public.

Lors de la mise en service du réseau, les habitations desservies par celui-ci auront un délai de 2 ans pour se raccorder. Toutes les prescriptions ainsi que les différentes participations financières seront transmises aux propriétaires des habitations concernées dans le cadre des travaux.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°551 en date du 19/05/2023.

Le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations notées dans le Contrôle de Conception, notamment à supprimer l'ancienne fosse septique et à positionner la future installation d'assainissement non collectif (y compris le filtre compact – traitement secondaire) à 5 mètres de tout ouvrage fondé et à 3 mètres des limites de propriété.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce permis de construire n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°99, situé à 132 mètres du projet a un débit de 37 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHÉ À SUIVRE DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DÉPÔT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), et d'eaux usées,
- controle-assainissement@refg.fr : pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ **Eau Potable (AEP) :**

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ **Eaux usées (EU) :**

- Non concerné.

⇒ **Eaux Pluviales (EP) :**

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ **Eau Potable (AEP) :**

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ **Eaux usées (EU) :**

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous minimum 48h à l'avance avec le service contrôle assainissement (courrier@refg.fr) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.